

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Recommandation	2004/0117(COD) Procédure terminée
Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse	
Sujet 3.30.16 Ethique de l'information 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation	ALDE <a href="#">DE SARNEZ Marielle</a>	20/09/2006
	Commission au fond précédente		
	<b>CULT</b> Culture et éducation	ALDE <a href="#">DE SARNEZ Marielle</a>	22/09/2004
	Commission pour avis précédente		
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	UEN <a href="#">ANGELILLI Roberta</a>	05/10/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2750</a>	18/09/2006
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">2729</a>	18/05/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Réseaux de communication, contenu et technologies</a>	REDING Viviane	

Evénements clés			
30/04/2004	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2004)0341</a>	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0244/2005</a>	
06/09/2005	Débat en plénière		

07/09/2005	Résultat du vote au parlement		
07/09/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0330/2005</a>	Résumé
20/01/2006	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2006)0031</a>	Résumé
18/09/2006	Publication de la position du Conseil	<a href="#">09577/1/2006</a>	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/11/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0433/2006</a>	
12/12/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0537/2006</a>	Résumé
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2004/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/6/40557

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2004)0341</a>	30/04/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0134/2005</a> <a href="#">JO C 221 08.09.2005, p. 0087-0093</a>	09/02/2005	ESC	
Avis de la commission		<a href="#">PE353.374</a>	15/04/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0244/2005</a>	19/07/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0330/2005</a> <a href="#">JO C 193 17.08.2006, p. 0126-0217 E</a>	07/09/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2005)4139</a>	20/10/2005	EC	
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2006)0031</a>	20/01/2006	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">12218/2006</a>	12/09/2006	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">09577/1/2006</a> JO C 295 05.12.2006, p. 0048-0056 E	18/09/2006	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">COM(2006)0546</a>	21/09/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE380.748</a>	06/11/2006	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A6-0433/2006</a>	29/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0537/2006</a>	12/12/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">03683/2006</a>	20/12/2006	CSL	
Document de base non législatif	<a href="#">COM(2011)0556</a>	13/09/2011	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1043	13/09/2011	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

Recommandation PE/Conseil 2006/952  
[JO L 378 27.12.2006, p. 0072](#) Résumé

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

**OBJECTIF** : inviter les États membres, l'industrie et les parties concernées, ainsi que la Commission, à prendre des mesures pour améliorer la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les secteurs de la radiodiffusion et des services Internet.

**ACTE PROPOSÉ** : Recommandation du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : les contenus et les attitudes illicites, préjudiciables et indésirables sur Internet continuent de poser un problème aux législateurs, à l'industrie et aux parents. De nouveaux défis à la fois en termes quantitatifs (davantage de contenus illégaux) et qualitatifs (nouvelles plates-formes, nouveaux produits) sont à venir.

Afin de relever les défis que constituent les développements technologiques en termes de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les secteurs de la radiodiffusion et des services de l'Internet, tout en développant et en garantissant la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information, la Commission propose de promouvoir des cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection.

Elle propose, au travers d'une recommandation non contraignante, d'inviter les États membres, l'industrie et les parties concernées, ainsi qu'elle-même, à prendre des mesures destinées à:

- permettre aux mineurs de faire un usage responsable des services audiovisuels et d'information en ligne, par le biais d'actions de sensibilisation des parents, des éducateurs et des professeurs;
- encourager la coopération, l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre les organismes de régulation/d'autorégulation qui sont compétents pour la labellisation et la classification des contenus audiovisuels;
- introduire des mesures dans les droits et les pratiques nationaux afin d'assurer un droit de réponse dans tous les médias;
- éviter et combattre, au sein même de l'industrie, toute discrimination basée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans tous les médias.

La recommandation se concentre sur le contenu des services audiovisuels et d'information quels que soient les moyens de diffusion, de la radiodiffusion aux services Internet.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

La commission a adopté le rapport de Mme Marielle DE SARNEZ (ADLE, FR) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision. Les députés européens estiment que les politiques, l'industrie elle-même et les parents doivent prendre des mesures. Ils ont présenté une série de mesures pratiques visant à renforcer les recommandations contenues dans la proposition:

- une formation permanente des enseignants, en liaison avec les associations de protection de l'enfance, sur les méthodes d'utilisation de

l'internet dans le cadre de l'apprentissage scolaire et sur les méthodes pédagogiques d'utilisation sûre (sécurisée) à transmettre obligatoirement aux enfants;

- la mise en place d'un enseignement spécifique de l'internet à destination des enfants dès leur plus jeune âge, comprenant des sessions ouvertes aux parents;
- l'organisation de campagnes nationales d'information pour alerter les opinions publiques sur les dangers de l'internet et sur les risques de sanctions pénales encourus. Des campagnes spécifiques pourront s'adresser à des groupes ciblés tels que les écoles, les associations de parents, etc.;
- la distribution de «kits» d'information, notamment sur l'utilisation des permanences téléphoniques destinées à recevoir des signalements ou des plaintes relatives à des sites préjudiciables ou illicites;
- la mise en place d'un numéro vert européen permettant de recueillir des informations sur les moyens de filtrage existants et de compenser l'absence, dans certains États membres, de permanences téléphoniques facilitant le dépôt de plaintes auprès des organismes compétents et le signalement de sites préjudiciables;
- l'adoption d'un label de qualité des fournisseurs de service;
- des offres d'abonnement à des services d'accès spécifiquement destinés aux enfants et dotés d'un système de filtrage automatique;
- la mise en place d'un nom de domaine de 2<sup>e</sup> niveau réservé à des sites contrôlés en permanence (.kid par exemple);
- chaque État membre soumet à la Commission un rapport sur les mesures prises en application de la présente recommandation, deux ans après son adoption;
- la Commission présente avant le 31 décembre 2008, sur la base de ces rapports, un rapport au Parlement européen, sur l'exécution et l'efficacité des mesures prévues dans la présente recommandation.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

En adoptant, à une large majorité, le rapport de Mme Marielle DE SARNEZ (ADLE, FR), le Parlement européen plaide pour de nouvelles mesures destinées à protéger les enfants des dangers de l'Internet et insiste pour que toute action entreprise associe les représentants politiques, l'industrie, l'école et les parents. Sur la base des suggestions de sa commission au fond, le Parlement a adopté une série de recommandations pratiques qui modifient sensiblement la proposition initiale de la Commission européenne.

Pour le Parlement, il est essentiel de sensibiliser les enseignants, les parents et les médias sur les dangers de l'Internet pour les jeunes par des programmes et des actions spécifiques. Il recommande notamment : une formation permanente des enseignants et éducateurs sur les méthodes d'utilisation d'Internet ; la mise en place d'un enseignement spécifique d'internet à destination des enfants comprenant des sessions ouvertes aux parents ; la distribution de kits d'informations "comment surfer sur Internet sans danger ", "comment filtrer les messages indésirables" ou "utiliser des numéros verts"; des mesures pour créer ou améliorer l'efficacité des permanences téléphoniques permettant le dépôt de plaintes et le signalement des sites préjudiciables et illégaux.

Le Parlement souhaite également responsabiliser les industries des services audiovisuels et d'information en ligne. Dans ce contexte, il préconise: la mise à disposition d'un système de filtrage simple et efficace dès la souscription d'un abonnement à un service d'accès et prenant en compte l'utilisation d'Internet sur les téléphones portables; l'adoption de mesures afin de généraliser la description des sites de façon à faciliter leur classification ; l'adoption d'un label de qualité des fournisseurs de service ainsi que la présence de bandeaux d'avertissement sur tous les moteurs de recherche signalant les dangers éventuels et l'existence de numéros de permanences téléphoniques.

La Commission est de son côté invitée à : organiser une campagne d'information destinée aux citoyens en vue de les alerter sur les dangers de l'Internet et sur les risques de sanctions pénales encourus ; mettre en place un numéro vert européen permettant d'obtenir des informations sur les moyens de filtrage existants et de faciliter le dépôt de plaintes et le signalement des sites préjudiciables ; étudier la mise en place d'un nom de domaine de 2<sup>ème</sup> niveau baptisé « .kid » réservé à des sites contrôlés en permanence; favoriser le regroupement des institutions d'autorégulation.

Une autre partie du rapport se préoccupe des principes minimaux destinés à assurer la mise en oeuvre, au niveau national, de mesures législatives en vue de garantir à toute personne un droit de réponse en cas de présentation, par toutes voies de communication, de faits inexacts à son propos affectant ses droits personnels.

Les députés ont souligné que désormais, plus que jamais, le principe de la dignité humaine était susceptible d'être mis en péril par l'audiovisuel et les supports d'information qui pourraient atteindre des millions de centaines de citoyens européens, en particulier les mineurs. A cet égard, ils préconisent l'adoption d'une directive qui d'une part garantira la libre prestation et la fourniture des services d'information et d'autre part assurera que leur contenu est licite, qu'il respecte la dignité humaine et qu'il ne nuit pas à l'épanouissement global des mineurs.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

La Commission a présenté une proposition modifiée suite à l'adoption de la proposition en 1<sup>ère</sup> lecture par le Parlement européen. Les principaux amendements repris peuvent se résumer comme suit :

- limitation du champ d'application de la recommandation à « l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne » ;
- réaffirmation que le dispositif prévu ne saurait empêcher un État membre d'appliquer ses dispositions constitutionnelles et sa pratique juridique en matière de liberté d'opinion ;
- responsabilisation des professionnels, des intermédiaires et des utilisateurs des nouveaux moyens de communication, comme l'Internet, en encourageant la vigilance et le signalement des pages considérées comme illicites, en rédigeant un code de conduite en collaboration avec les professionnels et les autorités régulatrices aux niveaux national et européen, en encourageant l'industrie des services audiovisuels et d'information en ligne, dans le respect de la liberté d'opinion et de la liberté de la presse, à éviter toute discrimination basée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, dans tous les services audiovisuels et d'information en ligne, et à combattre toute discrimination de ce type ;
- prévision d'un rapport de la Commission sur les mesures prises en application de la recommandation, 2 ans après son adoption.

Parallèlement, la Commission indique qu'elle peut accepter pour partie les principaux amendements suivants :

- en ce qui concerne les droits des enfants :

- acceptation du principe selon lequel, dans le contexte de l'essor des nouvelles technologies de l'information, la Communauté doit s'assurer de la protection pleine et adéquate des intérêts des citoyens dans ce domaine, en adoptant une directive qui veille à la fois à la libre diffusion et à la libre prestation des services d'information, et qui garantit que le contenu soit licite et respecte la dignité humaine et les droits des mineurs ;
- prise en compte d'un équilibre adéquat entre les principes de la protection de la dignité humaine et la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne la responsabilité des États membres dans la définition du concept d'incitation à la haine ou de discrimination ;
- prise en compte de cette recommandation au moment de la négociation ou de la conclusion de nouveaux accords de partenariat avec des pays tiers ;
- rappel que l'autorégulation du secteur audiovisuel se révèle être un moyen efficace mais non suffisant pour protéger les mineurs contre les messages à contenu préjudiciable : il faut donc favoriser le dialogue continu entre législateurs et société civile dans ce domaine ;

- en ce qui concerne le droit de réponse :

- rappel du principe selon lequel le droit de réponse s'applique à tous les médias en ligne ;
- mise en évidence du fait que le droit de réponse est adaptable en fonction du média considéré ;
- rappel qu'il revient aux États membres de prendre des mesures dans ce domaine même si le cadre général européen peut servir de guideline (la Commission prévoit dans l'annexe à la proposition de recommandation, la formulation suivante «un droit de réponse ou des mesures équivalentes doit exister pour les médias en ligne relevant de la juridiction d'un État membre », qu'il s'agisse d'un droit établi sur base de l'autorégulation des services ou non ; l'annexe propose en outre un canevas assez précis des modalités à mettre en œuvre pour l'application de ce droit de réponse dans les médias en ligne) ;

- en ce qui concerne la lutte contre les discriminations :

- réaffirmation que la lutte contre les stéréotypes féminins doit faire l'objet d'une état des lieux clairs avant la mise en œuvre de mesures en matière audiovisuelle, même si, à ce stade, ces mesures ne peuvent faire l'objet de la présente proposition en raison du respect du principe fondamental de liberté de la presse et du pluralisme dans les médias ;
- réaffirmation du principe selon lequel il importe de promouvoir le développement de l'industrie des services audiovisuels et d'information en ligne tout en prenant des mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine ;

- en ce qui concerne la sensibilisation des parents et des responsables de la jeunesse :

- meilleure sensibilisation des parents, des éducateurs et des enseignants aux possibilités des nouveaux services et aux moyens de protéger les mineurs par des programmes d'éducation aux médias et par la fourniture de systèmes d'accès adaptés dans les lieux d'éducation et les lieux publics.

Par ailleurs, la Commission accepte la plupart des modifications apportées aux annexes de la proposition de recommandation, moyennant quelques aménagements rédactionnels ou de forme. On retiendra en particulier les exemples suivants d'action possible retenus par la Commission :

- formation permanente des enseignants et des éducateurs, en liaison avec les associations de protection de l'enfance, sur les méthodes d'utilisation d'Internet dans le cadre de l'apprentissage scolaire et sur les méthodes pédagogiques d'utilisation sûre (et sécurisée) à transmettre aux enfants,
- mise en place d'un enseignement spécifique d'Internet à destination des enfants dès leur plus jeune âge, comprenant des sessions ouvertes aux parents et sur les moyens d'éviter les pièges,
- adoption d'une approche éducative intégrée sur les forums de discussion et les « chats » ;
- organisation de campagnes nationales d'information pour alerter les opinions publiques sur les dangers d'Internet et sur les risques de sanctions pénales encourues et mise en place de campagnes spécifiques pour des groupes ciblés tels que les écoles, les associations de parents, les usagers, etc.,
- distribution de "kits" d'information sur les risques d'Internet ("comment surfer en sécurité sur Internet", "comment filtrer les messages non souhaités") et sur l'utilisation de permanences téléphoniques destinées à recevoir des signalements ou des plaintes relatives à des sites préjudiciables ou illicites,
- mise en place d'une action visant à combattre efficacement la pédopornographie sur Internet,
- mise en place de campagnes publicitaires de réprobation des actes de violence sur des mineurs et soutien aux victimes grâce à l'offre d'une aide psychologique, morale et concrète.

- en ce qui concerne les mesures positives :

- proposition d'harmonisation des mesures nationales à terme, grâce à la coopération entre les organes régulateurs, d'autorégulation et de co-régulation des États membres et l'échange de bonnes pratiques sur des questions telles qu'un système de symboles descriptifs communs indiquant la catégorie d'âge et/ou les aspects du contenu.

- en ce qui concerne les mesures exemplatives à prendre par l'industrie :

- mise à disposition systématique d'un système de filtrage performant et simple d'utilisation, lors de la souscription d'un abonnement à un service d'accès et développement de solutions de filtrage performantes pour l'utilisation d'Internet sur les téléphones portables ;
- offres d'abonnement à des services d'accès spécifiquement destinés aux enfants et dotés d'un système de filtrage automatique ;
- présence de bandeaux d'avertissement sur tous les moteurs de recherche signalant les dangers éventuels et l'existence de numéros de permanences téléphoniques (hotlines).

- mesures incitatives de la Commission :

- mesures d'encouragement dans le cadre du programme communautaire pluriannuel 2005-2008 visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet et des technologies en ligne,
- mise en place d'un numéro vert européen pour indiquer aux utilisateurs de l'Internet les moyens de recours et les sources d'information sur les logiciels de filtrage,
- possibilité de soutenir la mise en place d'un nom de domaine de 2<sup>ème</sup> niveau réservé à des sites contrôlés en permanence qui s'engageraient à respecter les mineurs et leurs droits (.KID.eu, par exemple),
- mise en place d'un dialogue constructif et permanent avec les organisations de fournisseurs de contenus,?

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

Le Conseil a arrêté une position commune en vue de l'adoption de la recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue.

La position commune retient les principaux éléments de la proposition initiale de la Commission. Les principales modifications apportées par le Conseil visent à préciser davantage le champ d'application de la recommandation. Ainsi, le Conseil a spécifié que la recommandation portait sur "les services audiovisuels et d'information en ligne" plutôt que sur les "services audiovisuels et d'information", et a établi une distinction entre le champ d'application du droit de réponse, qui porte sur les médias en ligne, et celui, de portée plus vaste, de la partie de la recommandation relative à la protection des mineurs.

Dans sa position commune, le Conseil s'est efforcé de tenir compte des préoccupations et des priorités du Parlement européen et a été en mesure d'accepter la plupart des amendements proposés par celui-ci (31 amendements au total).

Le Conseil formule les observations suivantes en ce qui concerne les amendements à propos desquels sa position diffère légèrement de celle qui figure dans la proposition modifiée de la Commission :

- § en ce qui concerne les amendements 23 et 29, le Conseil a suivi l'approche adoptée par la Commission visant à transférer aux annexes certaines parties de ces amendements respectifs, sous la forme d'exemples de mesures pouvant éventuellement être prises afin de réaliser les objectifs énoncés dans la recommandation. Il a toutefois réinséré dans le dispositif de la recommandation certains éléments considérés importants par le Parlement européen ;
- dans le même ordre d'idées, bien qu'essayant d'éviter l'introduction d'une obligation de présenter des rapports, le Conseil a pu accepter les amendements du Parlement dans leur esprit, afin de répondre aux préoccupations du Parlement quant à l'organisation d'un suivi ;
  - le Conseil n'a pas accepté l'amendement qui suggérait de remplacer les termes "orientations indicatives" par "principes minimaux" dans la section relative au droit de réponse, étant donné qu'il considère que ces termes sont excessifs dans le cadre d'une recommandation ;
  - en ce qui concerne un autre amendement, le Conseil a estimé qu'il était préférable, lors de l'examen des moyens possibles de dénoncer les activités illégales ou suspectes sur Internet, de ne pas se centrer exclusivement sur la mise en service d'une ligne téléphonique unique et a opté pour une formulation moins restrictive.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

À l'instar de la Commission dans sa proposition modifiée, le Conseil a accepté en totalité, en partie ou en substance, 31 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Le Conseil a en outre suivi la position adoptée par la Commission dans sa proposition modifiée et n'a pas repris 6 amendements dans sa position commune.

La Commission considère que la position commune adoptée à la majorité qualifiée respecte dans une large mesure les objectifs et la philosophie de sa propre proposition et que le Conseil a dûment tenu compte des préoccupations et priorités du Parlement européen et a pu accepter la plupart des amendements du Parlement. En conséquence, la Commission accorde son soutien à la position commune et espère que le Parlement européen et le Conseil parviendront bientôt à un accord en vue d'une adoption rapide de la recommandation.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

La commission a adopté le rapport de Marielle DE SARNEZ (ADLE, BE) approuvant sans amendement ? en 2<sup>e</sup> lecture de la procédure de codécision ? la position commune du Conseil sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

Étant parvenu à un accord avec le Conseil, le Parlement européen a adopté en 2<sup>ème</sup> lecture, sans amendements, le projet de recommandation contenu dans le rapport de codécision de Marielle De SARNEZ (ADLE, FR) sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse sur les services d'information en ligne.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

**OBJECTIF** : inviter les États membres, l'industrie et les parties concernées, ainsi que la Commission, à prendre des mesures pour améliorer la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les secteurs de la radiodiffusion et des services Internet

**ACTE** : Recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne.

**CONTENU** : la recommandation approfondit la précédente recommandation 98/560/CE qui demeure en vigueur. Elle étend le champ d'application afin d'inclure la manipulation des médias, la coopération et le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les autorités de régulation, la lutte contre les discriminations dans les médias et le droit de réponse concernant les médias en ligne.

Le Conseil et le Parlement européen recommandent que les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer une meilleure protection des mineurs et de la dignité humaine dans l'ensemble des services audiovisuels et d'information en ligne, en :

- 1) réfléchissant à l'introduction, dans leur droit ou leur pratique nationale, de mesures concernant le droit de réponse ou des voies de droit équivalentes pour les médias en ligne ;
- 2) promouvant, en étroite coopération avec les parties concernées: a) une action visant à permettre aux mineurs d'utiliser les services audiovisuels et d'information en ligne de manière responsable, notamment grâce à une meilleure sensibilisation des parents, des enseignants et des formateurs au potentiel des nouveaux services et aux moyens de les rendre sûrs pour les mineurs; b) une action visant à faciliter la détermination des contenus et services de qualité destinés aux mineurs et l'accès à ceux-ci, notamment en mettant à disposition des moyens d'accès dans les établissements d'éducation et les lieux publics; c) une action visant à mieux informer les citoyens sur les possibilités offertes par Internet;
- 3) responsabilisant les professionnels, les intermédiaires et les utilisateurs des nouveaux moyens de communication, tels qu'Internet, en: a) encourageant l'industrie des services audiovisuels et d'information en ligne, dans le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, à éviter toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, dans tous les services audiovisuels et d'information en ligne, et à lutter contre ces discriminations; b) encourageant la vigilance et le signalement des pages considérées comme illicites ; c) rédigeant un code de conduite en collaboration avec les professionnels et les autorités régulatrices aux niveaux national et communautaire;
- 4) promouvant des mesures destinées à combattre toute activité illicite susceptible de porter préjudice aux mineurs sur Internet, et à faire d'Internet un média beaucoup plus sûr. Les mesures suivantes pourraient être envisagées: a) adopter un label de qualité des fournisseurs de service ; b) instaurer des moyens appropriés pour signaler des activités illégales et/ou suspectes sur Internet.

Le secteur des services audiovisuels et d'information en ligne et les autres parties concernées quant à eux sont invités à :

- 1) élaborer des mesures positives en faveur des mineurs visant à leur faciliter l'accès aux services audiovisuels et d'information en ligne, en prévoyant des systèmes de filtrage (ex : harmonisation par le biais d'une coopération entre les organes de régulation, d'autorégulation et de corégulation des États membres, et par l'échange des meilleures pratiques concernant des questions telles que la mise en place d'un système de signes descriptifs communs ou de messages d'avertissement indiquant la catégorie d'âge et/ou les parties du contenu qui ont conduit à formuler une recommandation relative à l'âge des utilisateurs) ;
- 2) étudier la possibilité de créer des filtres qui empêchent le passage sur Internet d'informations portant atteinte à la dignité humaine;
- 3) développer des mesures de nature à renforcer l'utilisation des systèmes d'étiquetage des contenus diffusés à travers Internet;
- 4) réfléchir à des moyens efficaces d'éviter et combattre toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les services audiovisuels et d'information en ligne, ainsi que de lutter contre ces discriminations, et de promouvoir une image diversifiée et réaliste des possibilités et aptitudes des hommes et des femmes dans la société.

## Audiovisuel et information, compétitivité: la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse

---

La Commission a présenté un document de travail accompagnant le rapport de la Commission sur l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine, et de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne.

L'objet des recommandations de 1998 et de 2006 sur la protection des mineurs était de faire prendre conscience aux États membres et aux entreprises des nouveaux problèmes que posent les médias électroniques en la matière, en particulier l'adoption et l'importance croissante des services en ligne. Comme la réglementation ne peut pas toujours être en phase avec de telles évolutions, États membres et entreprises ont été invités à créer et promouvoir les conditions générales adéquates par des moyens autres que strictement législatifs, par exemple par la coopération des parties prenantes et l'autorégulation ou la co-régulation.

Entre-temps, la façon dont les particuliers, et notamment les mineurs, utilisent les médias a considérablement changé et évolue toujours plus vite. Les mineurs utilisent de plus en plus les médias, y compris les jeux vidéo (en ligne), à l'aide d'appareils mobiles et il y a de plus en plus de services à la demande sur Internet. Phénomène nouveau depuis la dernière recommandation, les réseaux sociaux en ligne ont pris une importance énorme, conduisant à se demander si les politiques actuelles sont toujours adaptées et propres à assurer un niveau élevé de protection des mineurs en Europe.

Afin de donner une idée plus précise de ce qui a déjà été accompli et des nouvelles mesures qui pourraient être prises, le présent document de travail des services de la Commission contient des informations détaillées sur les réponses fournies par les États membres en réponse à un questionnaire et sur des exemples précis de mesures prises pour appliquer les recommandations de 1998 et 2006.